

des Loix fixes & insérées dans les registres publics pour le tems où il est permis d'ouvrir les Canaux du Nil. On veille même souvent à main armée , pour faire observer ces Loix , dont le violement tourneroit au profit de quelques particuliers , & au préjudice des voisins & du bien général. L'on ne donne l'écoulement aux eaux , que lorsqu'elles sont parvenues à la hauteur de trente-deux pieds. " On
" en dresse un Acte en présence du Bacha & des
" plus considérables du Pays , & dès lors les Rentiers du Grand Seigneur particuliers qui possèdent
" des terres en son nom , sont tenus de payer pour
" l'année suivante , les redevances auxquelles ils sont
" obligés. Dès-lors les Receveurs vont lever le
" tiers du paiement . . . il n'en est pas de même
" lorsque les eaux du Fleuve ne montent pas jusques-
" là. Dans ce cas les Rentiers ont l'année franche.
" De-là , il est quelquefois arrivé que le Fleuve
" étant parvenu à cette hauteur sur les six à sept
" heures du soir , il se trouvoit avoir baissé le ma-
" tin , avant que l'Acte de sa hauteur arrivée à seize
" coudées (c'est-à-dire trente-deux pieds) eut
" été dressé , & qu'on eut ouvert le Canal . . . Par-
" là les Bachas & les Seigneurs se trouvoient privés
" de toucher leurs redevances ; ce qui souvent a
" attiré à ces premiers de severes réprimandes du
" côté de la Porte. C'est donc après la célébration
" de cet Acte , que le Bacha , accompagné de toute
" sa suite , va se rendre entre le vieux Caire & le
" nouveau , où se fait l'ouverture du Canal qui tra-
" verse cette dernière Ville. Ce Canal porte ses
" eaux dans une vaste plaine de plus de vingt lieues
" d'étendue. „ Et remarquez que depuis le Caire
" jusqu'à Essné , l'on compte plus de six mille Canaux , capables de porter autant d'eaux & de bateaux
" que la Seine. Le Grand Seigneur donne au Bacha
dix